

# Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Bureau fédéral d'examen des  
évaluations environnementales

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. En106-4/ 1987

ISBN 0-662-55 150-8

Pensez **à recycler!**



**Think Recycling!**

## LE PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

### QU'EST-CE QUE LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT?

Le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement est un important instrument de planification qui permet de déterminer à l'avance les répercussions environnementales de toutes propositions exigeant une décision fédérale. Il constitue un moyen de cerner les conséquences néfastes avant qu'elles ne se produisent et de déterminer les mesures d'atténuation qui s'imposent. De plus, il donne l'occasion de modifier ou d'abandonner des projets ayant d'importants effets négatifs qui ne peuvent pas être réduits.

Le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE) porte sur les aspects physiques et biologiques des propositions d'aménagement, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'air, aux terres, aux eaux, aux plantes, aux animaux et aux humains. Il porte non seulement sur les effets environnementaux possibles des propositions, mais aussi sur les effets sociaux qui en découlent directement, c'est-à-dire les changements défavorables apportés au milieu naturel et les effets que ces changements peuvent avoir directement sur les humains.

Le PÉEE a été établi par le Conseil des ministres en 1973 et modifié par décision de ce conseil en 1977. Le 22 juin 1984, il a été renforcé et mis à jour par la publication, dans un décret du Conseil édicté en vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement, des lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

Le Décret sur ces lignes directrices est l'actuel fondement du processus. Il réaffirme les aspects de la politique et des procédures initiales qui se sont révélés fructueux et y ajoute des aspects qui sont devenus nécessaires avec le temps. Le processus est plus ordonné, plus conséquent et mieux connu du public qu'auparavant. Les rôles et les responsabilités sont définis plus précisément que par le passé et il est confirmé que la participation du public est un élément indispensable du processus entier.

Le PÉEE est un processus de planification plutôt que de réglementation. Cela témoigne du jugement

selon lequel l'évaluation environnementale doit être entreprise très tôt au cours de la prise de décisions, soit en même temps que les études économiques et techniques initiales.

Le processus est administré par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEÉE).

### À QUI S'APPLIQUE-T-IL?

Le Décret sur les lignes directrices visant le PÉEE s'applique à tous les ministères, commissions et organismes du gouvernement fédéral. On s'attend à ce que les sociétés-mères (qui sont principalement d'anciennes sociétés de propriétaires de la Couronne) intègrent le PÉEE à leurs politiques, à moins que cela ne soit pas possible selon les dispositions législatives auxquelles elles sont assujetties. Les organismes qui réglementent certaines activités doivent également appliquer le processus, à moins que celui-ci ne fasse double emploi avec leurs propres procédures ou que les textes législatifs ne leur permettent pas de fonder leurs décisions sur des facteurs environnementaux. Pour simplifier la description du PÉEE, nous appellerons «ministère» toute organisation entrant dans l'une de ces catégories.

Le ministère qui est habilité à prendre une décision au sujet d'une proposition est appelé ((ministère responsable)) ou ((responsable)) alors que l'organisme privé ou le ministère qui entend réaliser la proposition est appelé «promoteur». Un même ministère peut jouer les deux rôles.

### QUAND EMPLOIE-T-ON LE PÉEE?

Le PÉEE est employé dans les cas où un ministère :

- entend réaliser une de ses propositions ou
- est habilité à prendre une décision au sujet d'une proposition d'une autre organisation qui :
  - pourrait avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale,
  - exigerait un engagement financier de la part du gouvernement fédéral ou
  - devrait être réalisé sur des terres administrées par le gouvernement fédéral, y compris la haute mer.

---

De plus, on s'attend à ce que les ministères s'assurent que les activités canadiennes n'ont pas d'effets négatifs dans d'autres pays.

Si le pouvoir de décision sur une proposition appartient à une province ou à un territoire ou est partagé avec une province ou un territoire et que le gouvernement fédéral est appelé à jouer un rôle relatif à la proposition, le PÉEE peut être appliqué de pair avec la planification, la gestion des ressources ou l'évaluation environnementale de cette province ou de ce territoire. Il s'agit de remplir les conditions tant provinciales ou territoriales que fédérales sans que les efforts fassent double emploi.

## COMMENT FONCTIONNE LE PÉEE?

### ÉVALUATION INITIALE

#### Procédure

L'évaluation initiale est la première partie du processus. Elle englobe tout ce qu'un ministère fait pour déterminer, s'il y a lieu, les conséquences néfastes que l'application d'une proposition aurait sur l'environnement. Elle commence par un examen des effets environnementaux possibles et des préoccupations du public, qui est réalisé par le ministère habilité à prendre une décision sur la proposition à l'étude. Cet examen initial peut donner lieu à un examen plus poussé.

L'évaluation initiale consiste à déterminer non seulement quels effets environnementaux la proposition peut avoir, mais aussi quelle serait leur ampleur. La consultation du public peut être un facteur important à cette étape du processus.

Selon le caractère d'auto-évaluation du processus, les décisions sur l'évaluation initiale sont prises par le ministère qui exerce le pouvoir décisionnel sur la proposition à l'étude.

Toutefois, ce ministère peut obtenir des renseignements ou des conseils de spécialistes d'autres ministères possédant les compétences appropriées aux fins de l'évaluation initiale.

#### Décisions

Un certain nombre de décisions d'évaluation initiale peuvent être prises. Deux d'entre elles se passent d'explication : l'exclusion automatique du processus et

la soumission automatique à un examen public. Les propositions exclues du processus sont celles qui n'auraient aucun effet néfaste sur l'environnement et qui peuvent être réalisées sans évaluation. Les propositions à soumettre automatiquement à un examen public sont celles qui auraient des effets néfastes sur l'environnement et qui, par conséquent, doivent être transmises au ministre de l'Environnement pour qu'il les soumette à un examen public mené par une commission indépendante.

Si le ministère n'exclut pas automatiquement une proposition et ne la soumet pas automatiquement à un examen public, il doit décider de la mettre à exécution, de l'abandonner ou de la soumettre à un examen public. Lorsqu'on effectue l'évaluation initiale des projets qui ne sont ni abandonnés ni soumis à un examen public, il est très important de déterminer des mesures d'atténuation appropriées et d'incorporer ces mesures dans la conception de projet.

Une fois la décision prise, il faut s'assurer que le public ait accès à l'information concernant la proposition et la décision et ait l'occasion de présenter des observations sur cette information avant que la proposition ne soit mise à exécution.

#### Responsabilités

Chaque ministère doit voir à ce que les évaluations initiales nécessaires soient réalisées et à ce que toutes les recommandations issues de telles évaluations soient incorporées à la proposition. Les dispositions budgétaires nécessaires doivent être prises et des procédures écrites doivent être établies aux fins des évaluations initiales. Le ministère doit donner régulièrement des renseignements sur ses décisions d'évaluation initiale au BFEÉE pour que celui-ci les publie. Toute entente fédérale-provinciale, fédérale-territoriale ou internationale que conclut le ministère doit témoigner des principes du PÉEE. De plus, le ministère responsable doit voir à ce que ses décisions d'évaluation initiale soient mises, sur demande, à la disposition du public.

Sur demande, les ministères Environnement Canada, Pêches et des Océans, Affaires indiennes et du Nord canadien, Énergie, Mines et Ressources (par exemple), qui ont des connaissances ou des responsabilités spécialisées, donnent aux responsables les renseignements dont ils disposent et des conseils appropriés au sujet des incidences possibles et des exigences réglementaires. En outre, on s'attend à ce qu'ils

proposent des mesures de protection pour les ressources dont ils ont la responsabilité.

Le BFEÉE, selon les responsabilités qu'il assume relativement au PÉEE, aide les ministères à réaliser des évaluations initiales en leur indiquant la procédure à suivre et en leur donnant des conseils. Il a publié le Guide pour l'évaluation initiale dans le cadre du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Le Bureau publie régulièrement, dans son Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales, la liste des décisions rendues par les ministères responsables qui ont effectué les évaluations.

## EXAMENS PAR DES COMMISSIONS

Si l'évaluation initiale donne lieu à une décision selon laquelle les effets environnementaux négatifs d'une proposition et les effets sociaux négatifs qui y ont directement trait sont considérables ou l'inquiétude du public est telle qu'un examen public est souhaitable, le ministre chargé du ministère responsable transmet la proposition au ministre de l'Environnement pour que celui-ci la soumette à un examen public mené par une commission d'évaluation environnementale.

Les examens publics des propositions diffèrent des points de vue des types et de la portée, mais présentent toujours les deux caractéristiques suivantes :

- la proposition est examinée en détail par une commission indépendante, le public pouvant participer à l'examen notamment en présentant des observations sur les documents d'examen et en participant aux audiences publiques;
- chaque commission a un mandat précis indiquant la nature et la portée de l'examen. La portée d'un examen public peut comprendre, selon les directives du ministre responsable et du ministre de l'Environnement, des questions telles que les effets socio-économiques généraux, l'évaluation de techniques et la nécessité de la proposition.

La nature de la proposition et la portée de l'examen sont précisées dans le mandat publié par le ministre de l'Environnement. Le plus souvent, un projet précis tel qu'un projet d'aéroport est examiné par la commission, qui recommande par la suite sa réalisation ou sa non-réalisation et, s'il y a lieu, les conditions de réalisation.

Dans certains cas, le rôle de la commission peut ne consister qu'à recommander les conditions de réalisa-

tion du projet. Cela constitue ce qu'on appelle un examen de planification environnementale et ne se produit normalement que si le gouvernement décide qu'il est dans l'intérêt national de réaliser la proposition ou si celle-ci a fait l'objet d'un examen générique ou à portée régionale. L'examen à portée régionale sert à déterminer si un certain genre d'activité est acceptable du point de vue environnemental dans une vaste région (p. ex., le forage d'exploration pour trouver des hydrocarbures dans une région hauturière auparavant inexploree). L'examen générique consiste à évaluer les répercussions environnementales d'un nouveau type d'aménagement ou d'une nouvelle technique.

### *Commissions*

Les membres de chaque commission sont nommés par le ministre de l'Environnement pour la durée de l'examen de la commission. On impose certaines conditions à leur sélection afin d'assurer leur objectivité et leur compétence. Les membres ne doivent pas avoir d'engagement politique et leur participation à la commission ne doit pas les mettre dans une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils doivent avoir une connaissance exceptionnelle ou une expérience connexe pouvant être utile à l'examen des effets prévus.

Normalement, la commission est présidée par le président exécutif du BFEÉE ou son représentant délégué. Si l'examen se déroule de concert avec une province ou un territoire, la commission peut être coprésidée par des personnes nommées par les deux gouvernements concernés.

Un secrétariat composé d'employés du BFEÉE assure le soutien nécessaire aux commissions. Les dispositions administratives et financières ayant trait aux commissions sont prises par le BFEÉE.

### *Procédures et activités des commissions*

Chaque commission établit et publie sa propre procédure, à la lumière de la publication du BFEÉE intitulée Procédures pour les réunions publiques.

Les procédures publiées par le BFEÉE aident à uniformiser les examens des points de vue de la politique et des procédures. Elles peuvent être modifiées aux fins d'un examen fédéral-provincial ou dans des circonstances exceptionnelles comme dans les cas où le Bureau négocie la participation provinciale ou territoriale à l'examen, la participation fédérale à un

examen provincial ou la participation à une autre étude conjointe sur une proposition.

Normalement, la commission tient des réunions publiques afin de déterminer la portée et l'importance des questions. Ensuite, elle donne aux promoteurs des directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) comprenant une description de la proposition et des effets que peut avoir sa réalisation. Plus tard, la commission tient d'autres réunions, soit des audiences publiques, axées sur l'ÉIE.

Pendant l'examen entier, le secrétariat de la commission diffuse des renseignements au sujet des activités de celle-ci et de la procédure d'examen. À cette fin, il procède à des communications personnelles, transmet des lettres, des communiqués de presse et des annonces et collabore avec des bibliothèques et des centres de renseignements. Il encourage le public à communiquer avec lui pour obtenir des renseignements, présenter des observations à la commission et participer aux réunions publiques.

#### *L'énoncé des incidences environnementales*

Normalement, toutes les incidences environnementales d'une proposition sont indiquées dans un seul document appelé l'Énoncé des incidences environnementales (ÉIE).

L'ÉIE comprend d'ordinaire :

- une description de la proposition,
- une indication de la nécessité de la proposition et des solutions de rechange possibles,
- une description de l'environnement, de l'utilisation des ressources et des conditions sociales actuelles,
- une prévision des incidences possibles, et
- une indication de la mesure dans laquelle les incidences négatives seront réduites ou empêchées.

L'ÉIE indique le lieu où l'aménagement proposé sera réalisé, sa durée, les moyens par lesquels il peut être mis en oeuvre et la méthode préférable. De plus, l'ÉIE prévoit les moyens d'éviter et d'atténuer les incidences néfastes.

L'ÉIE est présenté à la commission et rendu public. En fait, tout ce qui est présenté à la commission pendant toute partie de l'examen devient public et est gardé dans un dossier public. La commission prévoit un délai suffisant, ordinairement d'au moins 60 jours,

pour permettre aux participants d'examiner les renseignements qu'elle reçoit et de présenter des observations à leur sujet avant les audiences publiques.

Si les renseignements que comprend l'ÉIE sont suffisants, la commission tient ses audiences publiques. Si l'ÉIE est déficient, la commission demande d'autres renseignements et reporte les audiences jusqu'à ce qu'elle ait reçu et étudié ceux-ci.

#### *Les réunions publiques*

Les commissions tiennent des réunions publiques qui se répartissent en deux grandes catégories :

- les réunions spéciales destinées à connaître l'avis du public sur des questions devant être étudiées de façon plus poussée pendant l'examen. Il peut s'agir de séances d'établissement de la portée de l'évaluation, pendant lesquelles on relève les questions et les préoccupations importantes qu'il faudrait traiter dans l'ÉIE, ou de réunions où l'on reçoit des observations au sujet de l'ébauche des directives pour l'établissement de l'ÉIE;
- les audiences qui sont la principale occasion pour le public de présenter des observations sur la proposition une fois que l'ÉIE a été présenté à la commission.

Les audiences sont des tribunes publiques où sont exprimés des avis au sujet des répercussions environnementales de la proposition. Elles ont lieu dans des régions qui peuvent être affectées par la réalisation de la proposition. Pour favoriser la participation du public, les audiences doivent avoir un caractère aussi officieux et aussi souple que possible. Personne n'est cité à comparaître devant la commission ou tenu d'attester sous serment la véracité de ses déclarations. Il n'y a pas de contre-interrogatoire au sens juridique, et il n'est pas nécessaire que les participants soient accompagnés d'un conseiller juridique. Toutefois, la commission peut poser des questions à tout participant et permettre à d'autres participants de lui en poser par l'entremise de son président.

La participation aux audiences non seulement de spécialistes engagés par la commission mais aussi du public est indispensable à l'examen. Il est évident que la commission a besoin des analyses techniques et scientifiques d'experts, mais elle a aussi besoin d'entendre l'avis des personnes que la réalisation de la proposition peut affecter, et particulièrement de celles qui habitent les environs de l'emplacement proposé.

Une incidence qui peut ne pas sembler importante aux experts peut l'être pour les personnes qui habitent et travaillent près de l'emplacement. D'ailleurs, les habitants locaux peuvent avoir des renseignements et des perspectives que d'autres ne connaîtraient pas.

#### *Le rapport de la commission*

Une fois les audiences publiques achevées, la commission doit rédiger un rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du ministre chargé du ministère responsable et, dans le cas des examens mixtes, des autres ministres ou organismes qui peuvent être en cause. Le rapport de la commission, qui est toujours rendu public, n'est présenté qu'à titre consultatif. Ce sont toujours les ministres qui prennent les décisions finales.

Le rapport comprend habituellement :

- une description succincte de la proposition,
- les caractéristiques de l'emplacement proposé et des régions affectées,
- les incidences possibles
- des observations, des questions et des résultats d'analyse, et
- des conclusions et des recommandations.

Le ministère responsable décide de la mesure dans laquelle les recommandations de la commission doivent être adoptées avant que la proposition ne soit mise à exécution. Ces recommandations sont incorporées à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'aménagement proposé. Le responsable doit voir à ce qu'on donne suite aux décisions sur les programmes appropriés de mise en oeuvre, d'inspection et de surveillance. On peut créer des comités interministériels, comprenant parfois des représentants des provinces ou des territoires et du secteur privé, afin de diriger la mise en oeuvre de la proposition.

Le promoteur doit veiller à ce que soient remplies les conditions posées lors de l'évaluation pour la réalisation de la proposition : surveillance, vérification et présentation de rapports.

Les décisions prises à la lumière des recommandations de la commission doivent être rendues publiques. Il appartient au responsable de décider des moyens à prendre à cet effet.

## **QUE FAIT LE BFEÉE?**

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales est chargé d'administrer le PÉEE dans l'ensemble du gouvernement du Canada au nom du ministre de l'Environnement. Il est dirigé par un président exécutif qui relève du Ministre. Bien qu'il reçoive un soutien administratif d'Environnement Canada, le BFEÉE demeure indépendant du Ministère. Son indépendance est nécessaire parce qu'Environnement Canada peut être un promoteur ou un responsable dans le cadre d'un examen public, et qu'il participe presque toujours aux examens.

Le Bureau fournit aux ministères des lignes directrices pour l'évaluation initiale des propositions (Guide pour l'évaluation initiale) et les aide à instaurer leurs propres procédures d'évaluation initiale. De plus, il peut aider les ministères responsables à informer le public au sujet des propositions et à demander des réponses le plus tôt possible, à l'étape de la planification, avant que des décisions ne soient prises.

Le BFEÉE publie régulièrement des résumés des décisions d'évaluation initiale, à la lumière des renseignements qu'il reçoit des ministères, afin que le public puisse être avisé des propositions dont on étudie les répercussions environnementales possibles. De plus, le Bureau rédige un rapport annuel destiné au ministre de l'Environnement sur la mise en application du processus. Ce rapport est rendu public.

Une fois qu'il a été décidé de soumettre une proposition à un examen public, le BFEÉE ébauche le mandat de la commission au nom du ministre de l'Environnement, de concert avec le ministère responsable. De plus, il aide à trouver les membres éventuels de la commission et prend les dispositions contractuelles nécessaires avec les personnes nommées par le Ministre.

Le président exécutif du BFEÉE ou son représentant délégué préside normalement la commission. Le Bureau fournit le personnel dont la commission a besoin ainsi que les services administratifs et le matériel nécessaires aux réunions de la commission et à son programme d'information du public. Une fois l'examen terminé, les documents étudiés sont conservés dans la bibliothèque du Bureau, et mis à la disposition du public.

Le BFEÉE doit établir les procédures de base des examens et peut les modifier dans des circonstances

exceptionnelles ou dans le cas des examens fédéraux-provinciaux. En outre, il donne des conseils et de l'aide au sujet des questions de procédure afin d'assurer l'uniformité sur le plan des procédures et de la politique au cours de tous les examens, et négocie la participation provinciale ou territoriale à un examen, la participation fédérale à un examen provincial ou tout autre arrangement de collaboration.

Le BFEÉE conseille le ministre de l'Environnement en matière d'évaluation des incidences environnementales et lui présente des recommandations au sujet du processus. Il administre les fonds du Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale. Celui-ci comprend des représentants compétents de l'industrie privée, de la collectivité des experts-conseils, des établissements d'enseignement et du gouvernement. Il a été créé en 1984 pour conseiller le gouvernement, l'industrie et les universités sur les moyens d'améliorer les assises scientifiques, techniques et administratives de l'évaluation environnementale. Le secrétariat du Conseil est assuré par le BFEÉE et Environnement Canada.

## **PUBLICATIONS QU'ON PEUT OBTENIR DU BFEÉE**

- Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales (trimestriel)
- Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
- Guide pour l'évaluation initiale, Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
- Les commissions d'évaluation environnementale : procédures pour les réunions publiques
- Registre des projets (comprenant une liste des rapports des commissions)

## **ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE**

BFEÉE  
13<sup>e</sup> étage  
Immeuble Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

BFEÉE  
750, rue Cambie, Suite 510  
Vancouver (C.-B.)  
V6B 2P2

(819) 997-1000

(604) 666-243 1

## ANNEXE A

## GLOSSAIRE

## AUDIENCE PUBLIQUE

Tribune publique tenue par une commission d'évaluation environnementale pour connaître des faits et des sujets d'inquiétude au cours de l'examen public d'une proposition.

## COMMISSION

Groupe de personnes nommées par le ministre de l'Environnement et chargées d'étudier une proposition qu'un responsable a soumis à un examen public.

## DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, DORS/84-467, le 22 juin 1984).

## ÉNONCÉ DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (ÉIE)

Évaluation détaillée, appuyée sur des documents, des conséquences environnementales importantes que peut avoir une proposition. Cette évaluation est établie ou commandée par le promoteur d'un projet conformément aux directives publiées par une commission d'évaluation environnementale en vue d'un examen public.

## ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Activité qui a pour but de déterminer, de prévoir et d'interpréter les répercussions environnementales d'une proposition.

## ÉVALUATION INITIALE

Examen d'une proposition visant à déterminer si elle peut avoir des répercussions néfastes sur l'environnement et dans quelle mesure, et si le public se préoccupe suffisamment de la proposition pour qu'un examen public soit souhaitable. S'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen public, l'évaluation initiale consiste à déterminer les mesures de planification environnementale et d'atténuation des effets qui doivent être incorporées à la conception de projet.

## EXAMEN À PORTÉE RÉGIONALE

Examen portant sur un certain nombre de propositions devant être réalisées dans une même grande

région et pouvant être à différents stades de planification ou être fondées sur différents degrés de connaissance scientifique.

## EXAMEN DE PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Porte sur les calculs environnementaux à employer pour atténuer les incidences négatives.

## EXAMEN GÉNÉRIQUE

Examen qui a lieu très tôt au cours de la planification et qui porte sur un éventail de propositions mettant en cause des techniques ou concepts nouveaux.

## INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Effet d'une intervention sur une communauté de plantes, d'animaux ou d'humains et sur l'environnement qu'elle habite et avec lequel elle a des interactions, y compris les effets sur la santé et le bien-être des humains.

## MINISTÈRE

Selon le Décret sur les lignes directrices, tout ministère, commission ou organisme du gouvernement du Canada, toute société-mère inscrite à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière et tout organisme de réglementation.

## PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (PÉEÉ)

Procédure que suivent les ministères fédéraux pour étudier les incidences environnementales complètes de toutes les propositions sur lesquelles ils sont habilités à prendre des décisions.

## PROMOTEUR

Organisation entendant réaliser une proposition sur laquelle le gouvernement du Canada peut exercer un pouvoir décisionnel.

## PROPOSITION

Tout programme, activité ou projet sur lequel le gouvernement du Canada peut exercer un pouvoir décisionnel conformément au Décret sur les lignes directrices.

## SOCIÉTÉ-MÈRE

Une des sociétés énumérées à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS PENDANT L'ÉVALUATION INITIALE

### *Le ministère responsable*

- dresse des listes de types de propositions aux fins d'exclusion et de soumission automatiques
- mène l'évaluation initiale des propositions sur lesquelles il exerce le pouvoir de décisions
- détermine toute incidence environnementale négative de ces propositions
- informe le BFEÉE au sujet des décisions d'évaluation initiale
- voit à ce que toutes ses ententes fédérales-provinciales, fédérales-territoriales ou internationales témoignent des principes du PÉEE
- budgétise l'application du PÉEE

### *Les autres ministères*

- donnent des conseils et des renseignements spécialisés au ministère responsable
- protègent les ressources dont ils ont la responsabilité

### *LE BFEÉE*

- établit des lignes directrices pour l'évaluation initiale
- aide, sur demande, les ministères responsables à renseigner et à consulter le public sur une proposition
- présente périodiquement un rapport au ministre de l'Environnement sur l'application du PÉEE
- publie un résumé de l'information publique présentée par les ministères sur leurs décisions d'évaluation initiale.

## ANNEXE C

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS PENDANT L'EXAMEN PUBLIC

### *Le promoteur*

- rédige l'Énoncé des incidences environnementales (ÉIE) et les documents à son appui conformément aux directives établies par la commission
- présente un nombre suffisant d'exemplaires de l'ÉIE dans les langues nécessaires
- met en oeuvre un programme d'information du public
- voit à ce que des hauts fonctionnaires et des spécialistes donnent des exposés et répondent aux questions pendant les réunions et les audiences publiques

### *Le ministère responsable*

consulte, par l'entremise de son ministre, le ministre de l'Environnement sur le mandat de la commission

voit à ce que le promoteur s'acquitte de ses responsabilités au cours de l'examen

voit à ce que des hauts fonctionnaires et des spécialistes donnent des exposés et répondent aux questions pendant les réunions et les audiences publiques

### *Les autres ministères*

- donnent des conseils et des renseignements spécialisés et mettent des spécialistes au service des ministères responsables
- protègent les ressources dont ils ont la responsabilité

### *Le ministre de l'Environnement*

- nomme les membres de chaque commission d'évaluation environnementale
- consulte le ministre responsable au sujet du mandat de la commission

- donne à la commission et rend public le mandat indiquant la portée de l'examen

### *La commission*

- examine les répercussions environnementales de la proposition et les effets sociaux qui en découlent directement.
- examine d'autres aspects de la proposition si la portée normale de l'examen est élargie.
- établit et publie des procédures détaillées
- peut publier des directives pour la préparation de l'ÉIE
- réalise un programme d'information du public
- met l'information à la disposition du public et lui donne le temps de l'étudier avant les audiences publiques
- tient des audiences publiques, qui sont menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires
- peut questionner les participants à l'examen sur l'à-propos et l'exactitude des renseignements présentés
- rédige un rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du ministre responsable

### *Le BFEÉE*

- consulte le responsable au sujet du mandat de la commission
- ébauche ce mandat au nom du ministre de l'Environnement
- désigne les personnes pouvant faire partie de la commission
- prend des dispositions contractuelles avec les membres éventuels de la commission

- négocie la participation provinciale ou territoriale à un examen fédéral ou la participation fédérale à un examen provincial
- fournit le secrétariat, le matériel et les services administratifs nécessaires aux commissions
- donne des procédures écrites, des conseils et de l'aide aux commissions afin d'assurer l'uniformité des procédures d'examen public
- le Président exécutif ou son délégué préside d'ordinaire la commission

## ANNEXE D

**RÔLES ET RESPONSABILITÉS APRÈS  
L'EXAMEN PUBLIC***Le promoteur*

- assure toute surveillance et vérification nécessaires après l'évaluation et réalise toute autre évaluation nécessaire

*Le ministère responsable*

- rend public le rapport de la commission
- décide de la mesure dans laquelle les recommandations de la commission seront appliquées
- décide de la manière dont les décisions sur la proposition seront annoncées
- voit à ce que toute décision soit incorporée à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'aménagement proposé et à ce que des programmes d'inspection et de surveillance environnementale soient établis

*Les autres ministères*

- décident de la mesure dans laquelle ils donneront suite aux recommandations qui les concernent

*Le ministre de l'Environnement*

- rend public le rapport de la commission

*LE BFEÉE*

- distribue le rapport de la commission
- tient des registres
- peut présenter des recommandations au ministre de l'Environnement au sujet du processus